

*lu
col*

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum au « Journal de Monaco » n° 6022 du 23 février 1973 p. 146 (Ordonnance Souveraine n° 5095 du 14 février 1973) (p. 171).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-94 du 21 février 1973 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme (p. 172).

Arrêté Ministériel n° 73-95 du 21 février 1973 portant publication de la liste des hôtels classés de tourisme sur la base des anciennes normes (p. 176).

Arrêté Ministériel n° 73-96 du 21 février 1973 relatif à l'affichage des prix dans les hôtels, pensions de famille et maisons meublées (p. 176).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de contrôleur contractuel à la station côtière « Monaco-Radio » (p. 177).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins, mars 1973, modification (p. 177).

Garde des infirmières, 1973, modification (p. 177).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-15 du 16 février 1973 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1^{er} janvier 1973 (p. 177).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 178 à 184).

Annexe au Journal de Monaco

Publication de la Table Chronologique des Textes Législatifs et Réglementaires parus au Journal de Monaco pendant l'Année 1972 (p. 1 à 36).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum au « Journal de Monaco » n° 6022 du 23 février 1973 p. 146 (Ordonnance Souveraine n° 5095 du 14 février 1973).

Lire :

à l'Article 5 - (5^e paragraphe) :

La Commission Médicale Consultative.....

.....
comme indiqué à l'alinéa 2 ci-dessus;.....
.....

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-94 du 21 février 1973 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les Ordonnances-Lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-273 bis du 27 octobre 1959 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Définition

L'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, qui offre des chambres ou des appartements meublés en location soit à une clientèle de passage, soit à une clientèle qui effectue un séjour caractérisé par une location à la semaine ou au mois mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile. Il peut comporter un service de restauration; il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons.

Les hôtels de tourisme offrent à leur clientèle le logement, les services et, éventuellement, la restauration dans des installations en bon état d'entretien général; leur exploitation est assurée dans de bonnes conditions d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

ART. 2.

Les hôtels classés de tourisme sont répartis en catégories selon les caractéristiques définies dans le tableau figurant en annexe. A chacune de ces catégories correspond un nombre d'étoiles déterminé, croissant avec le confort de l'établissement.

ART. 3.

Les demandes de classement, expressément formulées par les exploitants des hôtels de tourisme sont adressées au Ministre d'État (Service des Prix et des Enquêtes Économiques).

Chaque demande de classement doit donner lieu à l'établissement d'une fiche de visite établie par un agent du Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

ART. 4.

La décision de classement est prise par le Ministre d'État après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 5.

Lorsque la décision fait l'objet d'un recours gracieux, la Commission de l'Hôtellerie est à nouveau consultée; elle peut entendre sur leur demande les exploitants intéressés.

ART. 6.

Pour tenir compte de la situation de certains établissements qui, mis en construction avant le 1^{er} juillet 1972, ne pourraient sans difficultés techniques très graves, satisfaire aux normes définies dans le tableau annexé, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, après avis de la Commission de l'Hôtellerie, par le Ministre d'État.

Ces établissements devront présenter des qualités de confort équivalentes dans leur ensemble à celles exigées des hôtels de la catégorie sollicitée.

ART. 7.

Le classement des hôtels de tourisme homologués est prononcé par le Ministre d'État, après avis de la Commission de l'Hôtellerie, dans le cas de non-conformité aux caractéristiques déterminées dans le tableau annexé au présent Arrêté. Il peut être également prononcé pour défaut ou insuffisance grave d'entretien de l'immeuble et des installations et, d'une façon générale, lorsque l'exploitation de l'établissement cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

ART. 8.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à tous les établissements hôteliers.

Toutefois, les établissements mis en construction avant le 1^{er} juillet 1972 peuvent, s'ils sont déjà classés « de tourisme » sur la base de caractéristiques autres que celles figurant à l'annexe du présent Arrêté, conserver le bénéfice de leur classement jusqu'au 30 septembre 1975.

ART. 9.

Un panneau d'un modèle nouveau sera mis à la disposition des hôteliers dont les établissements remplissent les caractéristiques prévues en annexe.

ART. 10.

Les agents du Service des Prix et des Enquêtes Économiques sont habilités à visiter les établissements classés de tourisme. Le refus de visite, de la part de l'exploitant, entraîne la perte de la qualité d'hôtel de tourisme après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 11.

L'appellation « Palace » est exclusivement réservée aux hôtels de tourisme classés dans la Catégorie 4 Étoiles « L ».

ART. 12.

Le présent Arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-273 bis du 27 octobre 1959.

ART. 13.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MELIX.

ANNEXE

DESCRIPTIONS DES AMÉNAGEMENTS	HOTELS DE TOURISME				
	1	2	3	4	4L
CATÉGORIES					
A. — <i>Nombre de chambres :</i>					
10 chambres minimum	X	X	X	X	X
B. — <i>Locaux communs :</i>					
1. — Hall de réception aménagé ou salon(s) à la disposition de la clientèle, d'au moins 15 m ² et salle destinée à servir les petits déjeuners si ce service n'est pas assuré dans les chambres (1)	X				
Hall de réception et salon(s) d'au moins 30 m ² au total		X			
Hall de réception et salon(s) d'au moins 30 m ² au total, avec tapis ou moquette ou sol en matériaux de qualité, cette superficie étant augmentée de 3 m ² par chambre à partir de la onzième et pouvant toutefois être limitée à :					
60 m ² (2)			X		
100 m ² (2)				X	
150 m ² (3)					X
2. — Entrée de l'hôtel indépendante, au cas où l'exploitation comprend également un restaurant ou un café (4)	X	X	X	X	X
3. — Ascenseur :					
Obligatoire pour accéder au 5 ^e niveau (4 ^e étage)		X			
Obligatoire pour accéder au 4 ^e niveau (3 ^e étage)			X		
Obligatoire pour accéder au 3 ^e niveau (2 ^e étage)				X	
Obligatoire pour accéder au 2 ^e niveau (1 ^{er} étage)					X
Monte-charge (5)				X	X
4. Chauffage central (ou climatisation) ou chauffage électrique intégré	X	X	X	X	X
C. — <i>Équipement de l'hôtel :</i>					
5. — Équipement sanitaire (eau chaude et froide à toute heure)	X	X	X	X	X
6. — Cabine téléphonique fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle, cabine type outlec tolérée dans les hôtels 1 Étoile	X	X	X	X	X
Un poste téléphonique par étage (6)		X	X	X	X
7. — Standard téléphonique :					
Standard téléphonique et téléphone intérieur dans toutes les chambres (7) ...		X	X	X	X
Téléphone avec le réseau dans au moins 25 p. 100 des chambres		X			
Téléphone avec le réseau dans toutes les chambres			X	X	X
D. — <i>Habitabilité :</i>					
8. — Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes) ou intérieure (rideaux, doubles rideaux)	X	X	X	X	X
9. — Revêtement du sol (matière plastique, caoutchouc, aggloméré assurant l'insonorisation verticale) et une descente de lit lavable par occupant théorique, ou moquette, ou carpeite, ou dallage, ou parquet insonorisé	X	X			
Parquet ou dallage insonorisé avec tapis ou moquette (8)			X	X	X
10. — Confort acoustique : toutes précautions techniques devront être prises pour assurer une isolation suffisante conformément aux règlements régissant la construction	X	X	X	X	X

DESCRIPTIONS DES AMÉNAGEMENTS	HOTELS DE TOURISME				
	1	2	3	4	4L
11. — Surface utile minimum des chambres, sanitaires non compris (9) :					
<i>Chambre 1 personne</i>					
8 mètres carrés	X	X			
9 mètres carrés			X		
10 mètres carrés				X	
10 mètres carrés					X
<i>Chambre 2 personnes</i>					
9 mètres carrés					
10 mètres carrés					
12 mètres carrés					
14 mètres carrés					
12. — Suites ou appartements comprenant une ou deux chambres et un salon ou chambre pouvant être transformée en salon (5 p. 100)					X
13. — Sanitaires privés :					
a) Lavabo, eau courante chaude, eau froide, avec robinet mélangeur dans toutes les chambres	X	X	X	X	X
b) Bidet fixe, eau courante chaude et froide pour :					
Au moins 25 p. 100 des chambres	X				
Au moins 40 p. 100 des chambres		X			
Toutes les chambres			X	X	X
c) Isolement des sanitaires ci-dessus en cabinet de toilette ou par une cloison fixe de 2 mètres de haut (10) :					
Au moins 25 p. 100 des chambres	X				
Au moins 40 p. 100 des chambres		X			
d) Salle de bains ou douche particulière pour : (11)					
Au moins 30 p. 100 des chambres		X			
Au moins 70 p. 100 des chambres			X		
Au moins 90 p. 100 des chambres (dont 50 p. 100 avec baignoire et douche)				X	
Toutes les chambres avec baignoire et douche (12)					X
14. — Salles de bains communes avec douche ou salles de douches communes (13) au moins une et :					
Une pour trente personnes logées dans des chambres qui ne disposent pas de salle de bains ou de douche particulière	X				
Une pour vingt personnes logées dans des chambres qui ne disposent pas de salle de bains ou douche particulière		X	X	X	X
15. — Water-closets particuliers en local sanitaire clos (14) :					
Au moins 20 p. 100 des chambres		X			
Au moins 50 p. 100 des chambres			X		
Au moins 90 p. 100 des chambres				X	
Toutes les chambres (15)					X
16. — Water-closets communs : 1 pour 10 chambres ne disposant pas de W.C. particuliers avec un minimum d'un par étage	X	X	X	X	X
Deux W.C. (dames et messieurs) et deux lavabos au premier niveau d'exploitation ou en sous-sol (16)			X	X	X
17. — Équipement électrique des chambres :					
Éclairage normal (17)	X	X			
15 W/m ² minimum répartis en une source principale (centrale, applique, lampadaire) et une lampe de chevet ou applique par personne théorique (18)			X	X	X
Équipement électrique des cabinets de toilette et salles de bains :					
1 point lumineux de lavabo (75W)	X	X	X	X	X
1 prise de courant rasoir	X	X	X	X	X
(L'installation devra être conçue de façon à interdire à toute personne immergée d'atteindre un commutateur ou une prise de courant).					

DESCRIPTIONS DES AMÉNAGEMENTS	HOTELS DE TOURISME				
	1	2	3	4	4L
18. — Équipement électrique minimum des locaux communs :					
Coulloirs et dégagements : 5 W/m2 minima	X	X	X	X	X
Locaux communs : 10 W/m2 minima	X	X	X	X	X
E. — Service :					
19. — Personnel :					
Le personnel de réception et du hall doit parler :					
Une langue étrangère		X			
Deux langues étrangères dont l'anglais			X	X	X
20. — Petit déjeuner servi dans les chambres		X	X	X	X
21. — Restauration (19)				X	X
22. — Garage ou parking (20)	X	X	X	X	X

1) Cette salle peut être celle du restaurant s'il en existe un.

2) Tapis ou moquette ne sont pas exigés pour les hôtels saisonniers dans la catégorie 3 Étoiles; dans la catégorie 4 Étoiles, des dérogations sont possibles pour les hôtels saisonniers.

3) Une dérogation sur cette superficie sera possible dans le cas où 10 p. 100 des chambres sont pourvues de salon particulier.

(4) Il doit être possible d'entrer dans l'hôtel sans traverser le restaurant ou le café.

(5) Sur avis conforme de la Commission de l'Hôtellerie, les hôtels de petite capacité des catégories 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe pourront être dispensés de l'installation d'un monte-charge.

(6) Si toutes les chambres disposent de téléphone, ce poste téléphonique par étage n'est pas obligatoire.

(7) Le téléphone intérieur dans les chambres peut être, pour les hôtels de Catégorie 2 Étoiles, remplacé par un système d'appel.

(8) Pour les hôtels saisonniers, parquet ou dallage insonorisé sans obligation du tapis ou de la moquette.

(9) Pour les hôtels anciens, des dérogations pourront être accordées en ce qui concerne la surface minimum lorsque l'installation de salles de bains ou de douches exigée par les présentes normes aura réduit la surface de la chambre.

(10) La cloison peut être constituée de matériaux légers mais rigides, imperméables et résistant au feu; les cabinets de toilette devront être dotés de porte; les portes pliantes, coulissantes ou extensibles étant admises.

(11) Il est rappelé qu'une salle de bains ou de douches particulière constituée une pièce dotée de tous les appareils sanitaires (lavabo, bidet, baignoire ou douche) entièrement close si possible en maçonnerie et dotée d'un système d'aération (fenêtre ou gaine avec ventilateur éventuellement). La salle de bains ou de douches particulière doit enfin être pourvue d'une porte afin de permettre l'isolement, une porte pliante, coulissante ou extensible pourra toutefois être admise.

(12) Quelques chambres dites « de courrier » pourront être tolérées (lavabo, bidet) dans la Catégorie 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe.

(13) Il n'est pas nécessaire d'installer de salles de bains communes lorsque toutes les chambres sont dotées de salles de bains ou de douches privées.

Dans les hôtels de Catégories 3, 4 et 4 Étoiles Luxe, la fourniture de savonnettes est exigée. Des dérogations peuvent être consenties sur le nombre de salles de bains et de salles d'eau communes, notamment, quand une grande partie des chambres comporte une salle de bains ou une salle d'eau.

(14) Les W.C. peuvent être installés dans la salle de bains définie au renvoi n° 11 ci-dessus.

(15) W.C. si possible isolé de la salle de bains quand il ne s'agit pas de chambres individuelles.

(16) Ces quantités devront être augmentées en fonction de l'importance de l'établissement et, notamment, lorsqu'il y a un restaurant (dérogations possibles pour les hôtels pavillonnaires).

(17) Comportant l'installation d'une lampe ou d'une applique de chevet par lit.

(18) Dans les hôtels de Catégorie 3 Étoiles et au-dessus, un point lumineux doit assurer l'éclairage de la table. D'autre part, un va-et-vient devra être aménagé à partir de la tête de lit.

(19) La forme de restauration existante doit assurer aux clients la fourniture de repas même simples.

(20) Garage ou parking non exigé pour les hôtels anciens dont la construction n'a pas été soumise aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie.

Arrêté Ministériel n° 73-95 du 21 février 1973 portant publication de la liste des hôtels classés de tourisme sur la base des anciennes normes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-059 du 11 février 1960 instituant le classement des établissements hôteliers, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 64-200 du 27 juillet 1964;

Vu les décisions individuelles de classement ou de déclassement des hôtels de tourisme intervenues depuis la publication de l'Arrêté n° 64-200 du 27 juillet 1964 susvisé;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-94 en date de ce jour fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des hôtels classés de tourisme sur la base des normes en vigueur antérieurement à la publication de l'Arrêté Ministériel n° 73-94 en date de ce jour s'établit comme suit à cette même date :

4 ÉTOILES « L » (PALACES) :

Hôtel de Paris	Place de Casino
Hôtel Hermitage	Square Beaumarchais
Hôtel Métropole	Avenue de la Madone

4 ÉTOILES « A » :

Hôtel Holiday Inn	Avenue Princesse Grace
-------------------------	------------------------

4 ÉTOILES « C » :

Hôtel Balmoral	12, avenue de la Costa
Hôtel Bristol	25, boulevard Albert 1 ^{er}

3 ÉTOILES :

Hôtel Alexandra	35, bd Princesse Charlotte
Hôtel Ambassador	38, bd des Moulins
Hôtel d'Europe	6, avenue des Citronniers
Hôtel du Helder	2, avenue de la Madone
Hôtel du Louvre	16, bd des Moulins
Hôtel Miramar	1, av. Président Kennedy
Hôtel la Réserve et Suisse	7, avenue Princesse Grace
Hôtel de Rome	11, bd de Suisse
Hôtel de Russie	25, avenue de la Costa
Hôtel Splendid	4, avenue Roqueville

2 ÉTOILES :

Hôtel de Berne	21, rue du Portier
Hôtel Caroll's	29, bd Princesse Charlotte
Hôtel des Palmiers	26, bd de Suisse
Hôtel Résidence des Moulins	27, bd des Moulins
Hôtel le Siècle	10, avenue Prince Pierre
Hôtel de la Costa	4, avenue de la Costa

1 ÉTOILE :

Hôtel Cosmopolite	4, rue de la Turbie
Hôtel de l'Étoile	4, rue des Oliviers
Hôtel le Florence	4, avenue Prince Pierre
Hôtel de France	6, rue de la Turbie
Hôtel Helvetia	1 bis, rue Grimaldi
Hôtel Nice et Terminus	9, avenue Prince Pierre
Hôtel de la Poste	5, rue des Oliviers

ART. 2.

Les Arrêtés Ministériels n° 60-059 et 64-200 des 11 février 1960 et 27 juillet 1964 susvisés sont abrogés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MELIX.

Arrêté Ministériel n° 73-96 du 21 février 1973 relatif à l'affichage des prix dans les hôtels, pensions de famille et maisons meublées.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 301 sur l'affichage et l'homologation des prix d'hôtels, pensions de famille et maisons meublées en date du 16 septembre 1940;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-057 du 9 mars 1966 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les exploitants des hôtels, pensions de famille et maisons meublées, classés ou non « de tourisme » sont tenus d'afficher :

1°) Aux lieux de réception et de caisse :

a) Le classement officiel de l'établissement et pour les hôtels classés « de tourisme » l'indication du nombre d'étoiles;

b) les prix, taxe et service compris, de location pour une ou deux personnes, à la journée ou au mois, selon le cas, de chaque chambre en mentionnant son numéro et son équipement sanitaire, du petit déjeuner, des pensions et demi-pensions afférents aux chambres, ainsi que le prix, taxe et service compris, des prestations fournies accessoirement à la location des chambres;

2°) Dans chaque chambre, les prix, taxe et service compris, de location de celles-ci pour une ou deux personnes, à la journée ou au mois, selon le cas, du petit déjeuner, de la demi-pension et de la pension correspondant à la chambre;

3°) Dans les salles de restaurant et tous autres locaux où sont servis des denrées et boissons à consommer sur place, les prix des prestations dans les conditions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 66-057 du 9 mars 1966 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place.

L'indication des prix visée aux paragraphes 1^{er} b) et 2° doit comporter la mention « taxe et service compris » et pour les prix de pension et demi-pension, la mention complémentaire « boissons comprises » ou « boissons non comprises », selon le cas.

ART. 2.

L'affichage prévu à l'article 1^{er} ci-dessus devra être effectué sur des tableaux spéciaux apposés à la vue de la clientèle et directement lisibles de celle-ci. Le tableau relatif à l'affichage visé au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du présent Arrêté devra comporter des dimensions minima de 75 centimètres sur 50 cen-

timètres et des caractères d'une hauteur minimum d'un centimètre. Le tableau relatif à l'affichage des prix visé au paragraphe 2° devra être apposé derrière la porte d'entrée de la chambre et comporter des dimensions minima de 12 centimètres sur 8 centimètres.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de contrôleur contractuel à la station côtière « Monaco-Radio ».

La Direction de la Fonction publique fait connaître que trois emplois de contrôleur contractuel sont vacants à la station côtière « Monaco-Radio » aux conditions suivantes :

1°) *Durée du contrat :*

La durée du contrat est fixée à trois années, éventuellement renouvelable; toutefois, sauf dans le cas de renouvellement de contrat, les candidats retenus seront soumis à un stage probatoire de six mois.

2°) *Rémunération :*

La rémunération sera celle prévue pour les contrôleurs de l'Office des téléphones.

3°) *Conditions d'admission au concours :*

a) *âge :* 21 ans au moins à la date du 1^{er} février 1973.

b) *Titres et références :*

1°) être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste;

2°) justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise;

3°) connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception.

4°) *Constitution du dossier :*

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

Le recrutement se fera au choix, après analyse des titres et références.

Dans le cas où des candidats présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un examen d'aptitude comportant les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- rédaction d'un rapport d'exploitation (coefficient 2 - durée 45 minutes). Il sera tenu compte de l'orthographe dans la note attribuée aux candidats.
- une épreuve orale d'anglais (coefficient 1).
- une épreuve de technologie et maintenance (coefficient 3 - durée 1 heure).

Pour être admissible, un minimum de 60 points sera exigé.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins, mars 1973.

MODIFICATION

Le service de garde des médecins du dimanche 18 mars 1973 sera assuré par M. le Docteur E. Casavecchia, aux lieu et place de M. le Docteur Lamuraglia empêché.

Garde des infirmières, 1973.

MODIFICATION

La garde du dimanche 4 mars 1973 qui devait être assurée par M^{me} Rolland, infirmière, sera effectuée, en son lieu et place par M^{me} Charret, infirmière, 49, rue Grimaldi. Tél. 30-36-35.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-15 du 16 février 1973 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1^{er} janvier 1973.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires réels du personnel des Établissements Financiers sont augmentés sur les bases suivantes :

Le nouveau salaire brut de chaque employé est calculé en prenant comme salaire de base son salaire brut du mois de novembre 1972 — tel qu'il résultait de l'accord de salaires signés le 28 novembre — majoré, le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel.

Ce salaire de base est augmenté de 3 % à dater du 1^{er} janvier 1973, se décomposant en 1 % à titre de rattrapage pour 1972 et 2 % au titre de 1973.

Dans le cas où une partie de la rémunération de l'employé serait un pourcentage du chiffre d'affaires, cette augmentation ne porterait pas sur elle.

D'autre part, il a été convenu qu'en tout état de cause, la rémunération globale brute de tout employé, pour l'ensemble de l'année 1973, ne pourra être inférieure à 13.000 F.

Dans l'hypothèse où ce montant ne serait pas atteint, un complément serait versé à due concurrence, en décembre.

II. — Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du quatre janvier mil neuf cent soixante-treize, enregistré;

Entre la dame Françoise, Odette, Andrée FAURE épouse NOGHES, demeurant « Le Ruscino », quai Antoine 1^{er} à Monaco;

Et le sieur Lionel NOGHES, 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce d'entre les époux NOGHES-FAURE aux torts et griefs respectifs des époux;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 février 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « BLANVAL » a ordonné la convocation de la dame FLEURET, en la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance, pour le jeudi 22 mars 1973 à 15 h., et a fixé au jeudi 26 avril 1973 à 14 heures 30, la réunion concordataire des créanciers de ladite faillite BLANVAL.

Monaco, le 23 février 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 1972, la Société anonyme dénommée « DIFFUSION DES ARTICLES DE LUXE » en abrégé « D.A.L. » dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, a concédé en gérance libre à M^{me} Marie-France BUCHET, demeurant, 3, rue Malbousquet à Monaco, un fonds de commerce de coiffeur et d'esthétique soins de beauté, vente de parfum exploité dans des locaux situés au Palais Héraclès, 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Ledit contrat prévoit le cautionnement de 15.000 francs.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mars 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un procès-verbal en date du 6 décembre 1972, devenu définitif, il a été adjugé à M. Maurice-Michel SNEOUAL, commerçant, demeurant n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'alimentation générale exploité n° 1, rue des Violettes, à Monte-Carlo, dépendant de la faillite de M. Luc-Humbert ORTEGA.

Oppositions, s'il y a lieu, chez le syndic, M. Dumolard, 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Monaco, le 2 mars 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 14 décembre 1972 par le notaire soussigné, M^{me} Lucienne-Marie-Georgette ANDRÉ-BRUNET, demeurant n° 15, rue Princesse Antoinette à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} novembre 1972, la gérance libre consentie à M^{me} Françoise-Anne-Marie-Liliane HOFFMANN, coiffeuse, épouse divorcée de M. Bernard dit Aldo FERRERO, demeurant, avenue Hector Otto, à Monaco et concernant un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, etc... exploité sous le nom de « BRITANIA COIFFURE », n° 25, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 23 octobre 1972 par le notaire soussigné, M^{me} Marie-Félicie ELLENA, commerçante, veuve de M. Laurent DEVALLE, demeurant n° 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, a conféré en gérance libre à M. Claude RODRIGUEZ, employé, demeurant H.L.M. Bloc Hyacinthe, à Beausoleil, un fonds de commerce de vente, réparation de cycles etc., avec appareil distributeur d'essence, poste de lavage et graissage pour automobiles, dénommé « COMPTOIR DU CYCLE », exploité n° 19, boulevard Charles III, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 25 octobre 1972.

Il a été prévu un cautionnement de F. 2.000.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu le 18 décembre 1972, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M. André-Joseph-Léopold MONDINO, coiffeur, demeurant à Monaco-Côndamine, n° 35, rue Plati, a concédé en gérance libre à M^{me} Mireille-Viviane-Myriam GARBINI, coiffeuse, demeurant n° 29, avenue Hector Otto, divorcée de M. Joseph ONANGHA, un fonds de commerce de salon de coiffure, exploité à Monaco, n° 39, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné le 21 novembre 1972, M^{lle} Jeanine Mauricette BEZOTEAUX, demeurant, 19, villa Dixie, Moyenne Corniche Cap-d'Ail, a vendu à M^{lle} Jacqueline GECCHERLE, teinturière, demeurant à Monaco, 6, Square Théodore Gastaud, un fonds de commerce de Pressing Automatique, connu sous le nom de « CLINN'MATIC », sis à Monte-Carlo, Immeuble Le Trocadéro, 45, avenue de Grande Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, soussigné, le 31 janvier 1973, M^{me} Lili TJIA, épouse de Monsieur Ernest HUI BON HOA, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, a vendu à M^{lle} Germaine Sylvie SOTTOLANO, sous la condition suspensive d'autorisation d'exploiter, le fonds de commerce de Bar de luxe, service de sandwiches, assiettes anglaises et plats du jour, dénommé : « Le Mandarin », sis à Monaco, avenue de la Madone.

Oppositions s'il y a lieu du chef de M^{me} HUI BON HOA, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 décembre 1972, par le notaire soussigné, M^{me} Joséphine-Genma-Françoise ANDREANI, commerçante, demeurant n° 2, rue Imberty, à Monaco, veuve de M. Albert GUINTRAND, a cédé à la Société en nom collectif « BEAUJON et CACCIAGUERRA » (dénomination commerciale « CANELLE ») tous ses droits au bail commercial d'un magasin, 5, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion,

Monaco, le 2 mars 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 décembre 1972 par le notaire soussigné, M. Jacques-André DAUBRESSE, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco-Condamine, n° 49, avenue Hector Otto, « Le Bermuda », a concédé en gérance libre au profit de M. Bruno-Jean-Joseph MORRO, directeur de bar, demeurant à Monaco, n° 49, rue Grimaldi, « Villa Bellevue Bloc A », pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 1973 un fonds de commerce de bar de grand standing dénommé « LA LOUISIANE », exploité à Monaco-Condamine, n° 25, boulevard Albert 1^{er} « Les Caravelles ».

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 14 novembre 1972, M. Joseph Auguste HUCK et M^{me} Rosalie Pierrine MARI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 11 bis, rue Princesse Caroline, ont conjointement vendu à M. Jean-Hugues Dominique NIGIONI, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, charcuterie, vins fins et spiritueux à emporter, pâtisserie et rôtisserie, vente et consommation sur place de glaces et sorbets, connu sous le nom de « LES GOURMETS », exploité à Monaco, 11 bis, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

**« COMPAGNIE MONÉGASQUE
DE FOURNITURES INDUSTRIELLES »**

en abrégé « COMOFI »

DISSOLUTION

D'un acte aux minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, du 22 février 1973, il appert que la Société anonyme monégasque « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE FOURNITURES INDUSTRIELLES », en abrégé « COMOFI », dont le siège était à Monte-Carlo, Palais de la Scala, a été dissoute à compter du 1^{er} janvier 1965.

Une expédition dudit acte sera déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco le 2 mars 1973.

Monaco, le 2 mars 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS MUGEOR »

Siège social : 4, rue de la Turbie - MONACO

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juillet 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS MUGEOR », au capital de 50.000 Frs., dont le siège est à Monaco, 4, rue de la Turbie, ont décidé de procéder à une augmentation de capital de 50.000 à 100.000 Frs., par émission de cinq mille actions nouvelles de dix francs chacune de valeur nominale, à souscrire et libérer intégralement, et de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts, à dater de la consécration définitive de l'augmentation de capital :

Nouvelle rédaction de l'article 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de cent « mille francs, divisé en 10.000 actions de 10 Frs « chacune, lesquelles sont entièrement libérées ».

II. — Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco le 7 décembre 1972, n° 72-330, publié au « Journal de Monaco » du 22 décembre 1972.

III. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée générale, ainsi que les pièces annexes, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 février 1973.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée, le 2 mars 1973, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 mars 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« ROTHMANS INTERNATIONAL SERVICES S.A.M. »
(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ROTHMANS INTERNATIONAL SERVICES S.A.M. », au capital de 100.000 francs et siège social n° 3, rue Louis Aureglia, à Monaco, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 11 octobre 1972, et déposés au rang de mes minutes, par acte du 19 février 1973.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 19 février 1973.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 19 février 1973, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour au rang de mes minutes,

ont été déposées, le 27 février 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 mars 1973.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION
DE BAR & RESTAURATION**

Société anonyme monégasque au capital de 80.000 Frs

Siège social : 40, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

R.C. 56.S.0334

L'Assemblée générale extraordinaire du 21 août 1972, nonobstant la perte de plus des trois-quarts du capital social, a décidé la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration.

“Europe N° 1 — Images et Son”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**AVIS AUX PROPRIÉTAIRES
DE PARTS DE FONDATEUR**

Messieurs les propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le vendredi 23 mars 1973 à 9 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Communication du Président sur la marche des affaires sociales, au cours de l'exercice 1971/1972 ».

Pour assister à cette réunion, Messieurs les propriétaires de Parts devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date prévue, par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un Établissement de Crédit.

Monaco, le 2 mars 1973.

Le Président Délégué.

“Europe N° 1 — Images et Son”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 22 mars 1973 à 15 heures 15, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'Exercice 1971/1972;

2°) Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les comptes du même Exercice;

3°) Approbation du bilan et des comptes du même exercice;

4°) Quitus au Conseil d'Administration;

5°) Affectation des Résultats;

6°) Composition du Conseil d'Administration.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES
(TÉLÉ MONTE-CARLO)**

Société anonyme au capital de 6.000.000 de Frs

Siège social : 4, bd des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 22 mars 1973 à 10 heures, dans les studios de Télé Monte-Carlo, 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1971/1972;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes de cet exercice;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats;
- 6°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

Pour assister à cette séance, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, par l'inscription au nominatif de leurs actions sur le Registre des Transferts de la Société, ou par la production d'un certificat de dépôt de leurs actions au porteur dans un établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

PORTEFEUILLE GARANTI PAR HYPOTHÈQUES 1^{er} RANG
OU PRIVILÈGES DE VENDEUR
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE

Le 8 février 1973, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « SOBI », s'est réuni pour prendre connaissance des éléments comptables arrêtés au 1^{er} février 1973 et ce, afin de contrôler d'une part, la situation hypothécaire (montant du portefeuille Crédit Immobilier) et d'autre part, le montant des comptes à terme.

1°) *Portefeuille* (Effets et prélèvements d'office) :

Total du portefeuille Crédit Immobilier, amortissable mensuellement ou trimestriellement, garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur F 380.675.248,10

2°) *Dépôts de la clientèle* :

Montant des Comptes bloqués et à terme F 217.504.500,00

NOTA. — La moyenne mensuelle de crédit accordée à chaque emprunteur représente F 50.115, -.

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 avril 1973.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
